

Déclaration commune

Le Conseil fédéral suisse

et

le Gouvernement de l'Australie,

soucieux de préserver les bonnes relations bilatérales entre la Confédération suisse et l'Australie,

et désireux d'intensifier la coopération en matière de fiscalité et de services financiers entre la Confédération suisse et l'Australie,

sont convenus de ce qui suit :

1. Les deux Etats entendent introduire, sur une base réciproque, l'échange automatique de renseignements sur les comptes financiers en matière fiscale fondé sur la norme commune de déclaration de l'OCDE et les commentaires y afférents à compter de 2017 (avec une première transmission des données en 2018).

A cet effet, il faut que:

- (a) la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, conclue le 25 janvier 1988 et modifiée par le Protocole du 27 mai 2010, soit en vigueur dans les deux Etats;
- (b) l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ait été signé par les deux Etats;
- (c) la notification prévue par la section 7 (Durée de l'Accord) de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ait été déposée par les deux Etats au Secrétariat de l'Organe de coordination, ce qui implique notamment la notification que les législations nécessaires à la mise en œuvre de la norme commune de déclaration de l'OCDE sont en place;
- (d) la Confédération suisse et l'Australie aient informé le Secrétariat de l'Organe de coordination qu'elles ont l'intention d'échanger automatiquement des renseignements

sur la base de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers;
et que les engagements visés au par. 5 ci-dessous soient respectés.

2. Chaque Etat est satisfait des règles de confidentialité et de protection des données prévues par l'autre Etat.

3. Les deux Etats s'informeront mutuellement et régulièrement de la mise en œuvre de la norme commune de déclaration de l'OCDE dans leurs législations nationales respectives.

4. Les deux Etats confirment qu'il existe dans chacun d'entre eux des procédures de déclaration volontaire permettant une transition harmonieuse vers le système de l'échange automatique de renseignements.

5. Les deux Etats renforceront leur coopération dans le domaine des services financiers et

(a) continueront à permettre la fourniture de services financiers transfrontaliers et maintiendront le degré d'accès existant à la date de la signature de la présente déclaration;

(b) discuteront et examineront ensemble les questions d'accès aux marchés financiers et essaieront de parvenir à une approche commune avant le prochain dialogue financier entre la Suisse et l'Australie, afin de davantage faciliter et améliorer la fourniture mutuelle de services financiers.

[Berne / Canberra, WX. YZ. 2015]

Pour le Conseil fédéral suisse:

Pour le Gouvernement de l'Australie: